

6 novembre 2019

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 3 : Règlement ONU n° 4**

### **Révision 3 – Amendement 4**

Série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 15 octobre 2019

### **Dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/92/Rev.1.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.19-19176 (F) 021219 021219



\* 1 9 1 9 1 7 6 \*

Merci de recycler



## **Série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 4 (Dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière)<sup>1</sup>**

*Paragraphe 13, lire :*

### **« 13. Dispositions transitoires**

- 13.1 À compter de 24 mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement ONU n° [LSD]<sup>2</sup>, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 13.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

---

<sup>1</sup> N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation (TRANS/WP.29/815, par. 82).

<sup>2</sup> Nouveau Règlement ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse (ECE/TRANS/WP.29/2018/157).